

Le montant des mandats de recouvrements peut s'élever à 2,000 francs par titre.

Art. 4. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 4 août 1901.

Signé : EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie, des Postes et
des Télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

Pour le Ministre des Finances :
par intérim,

Le Ministre de l'Agriculture,
Signé : DUPUY

DÉCRET autorisant la délivrance de mandats d'articles d'argent entre les colonies françaises et les bureaux français établis à l'étranger et réciproquement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 26 juin 1878, réglant les conditions de la reprise du service des mandats de poste entre la France et les colonies ;

Vu la loi du 4 avril 1898 fixant le droit à percevoir sur les mandats-poste du régime intérieur français, le décret du 30 septembre 1899 portant application aux colonies de la dite loi.

Vu l'article 4 de la loi du 8 avril 1898 portant approbation des actes du congrès postal de Washington, ainsi conçu : « Seront également fixées par des décrets insérés au *Bulletin des lois* les conditions de tarifs ou autres applicables dans les relations postales des bureaux français à l'étranger, soit entre eux, soit avec la France et l'Algérie, soit avec les colonies ou établissements français et pays étrangers » ;

Vu le décret du 4 août 1901 fixant le tarif des mandats-poste dans les relations entre la France, l'Algérie, les colonies françaises et les bureaux français à l'étranger ;

Sur le rapport des Ministres des Colonies et des Finances,